



28, rue de Liège - 75008 PARIS

tél. 01 44 90 88 80

fax 01 44 90 00 57

PROCEDURE E17 :

RECOMMANDATIONS POUR LES CATALOGUES DE BOITES D'ATTENTE

Rév. 0 - Avril 2010

Rédaction (L.-J. HOLLEBECQ, Délégué Général) : 08/2008

Vérification (B. BRUNNARIUS, Responsable qualité) : 04/2010

Approbation (C.P. AFCAB – Boîtes d'attente) : 04/2010

Mise en application : 15/05/2010

SOMMAIRE

1	OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	2
2	DOCUMENTS A PREPARER PAR LE PRODUCTEUR	2
3	INFORMATIONS A FAIRE FIGURER DANS LES DOCUMENTS DU PRODUCTEUR	2
4	VERIFICATION PAR L'ORGANISME DE CONTROLE	3
5	VALIDITE DE L'APPROBATION	3
6	DOCUMENT D'APPROBATION	3

Le producteur peut s'il le souhaite ne préparer qu'un seul document. Ce document doit alors contenir aussi bien les informations destinées aux utilisateurs que celles destinées à la fabrication.

Ces documents doivent faire partie de ceux qui sont maîtrisés par le producteur (cf. Règles de certification).

L'auditeur doit pouvoir vérifier si les produits fabriqués correspondent aux produits ayant fait l'objet de l'approbation par l'organisme de contrôle. De même, le producteur doit assurer un lien sans ambiguïté entre les produits décrits dans les catalogues et ceux décrits dans les documents de fabrication.

3 INFORMATIONS A FAIRE FIGURER DANS LES DOCUMENTS DU PRODUCTEUR

Les documents du producteur de boîtes d'attente doivent contenir au moins les informations listées dans le tableau ci-dessous.

HISTORIQUE

Rév. 0 – Avril 2010

1 OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

La présente procédure a pour objet de fixer les informations minimales que doit fournir le producteur et comment l'approbation des catalogues de boîtes d'attente doit être réalisée (cf. Règles de certification RCC02 § 2.2.2).

2 DOCUMENTS A PREPARER PAR LE PRODUCTEUR

Pour l'approbation des catalogues, on distingue deux types de documents :

- /// Les catalogues destinés aux utilisateurs, sur lesquels doivent figurer un certain nombre d'informations utiles pour l'utilisation,
- /// Les documents de production, à usage interne du producteur, sur lesquels doivent figurer un certain nombre d'informations nécessaires pour la fabrication.

Note : Le « catalogue » tel que mentionné ci-dessus peut ne pas être le catalogue commercial.

		Catalogue	Documents de fabrication
Référence de la boîte d'attente		X	X
Utilisation prévue	Textes de référence pour l'utilisation prévue de la boîte d'attente (cf. par exemple NF EN 1992-1-1, NF EN 13670, ...)*	X	
	Catégories d'utilisation prévues**	X	
Description des produits	Type de support (incorporé ou amovible)	X	
	Classe de rugosité de la surface de reprise	X	
	Matière(s), forme et dimensions du support et des accessoires	X	X
	Nuances d'acier et diamètres pour chaque acier constitutif, définition des éléments de montage	X	X
	Longueur des ancrages, dimensions et positionnement des armatures	X	X
	Diamètres de cintrage, tolérances sur les dimensions		X

* : Il revient au producteur de définir à quels textes de référence et pour quelle utilisation ses produits sont conformes.

** : Ces conditions se réfèrent aux spécifications des Règles de certification RCC02 § 2.2.1 et aux textes de référence choisis. Ils concernent notamment l'usage de la boîte d'attente, les zones

d'utilisation possibles (cf. notamment en regard des règles parasismiques), la caractéristique minimale du béton lorsque cela est applicable.

4 VERIFICATION PAR L'ORGANISME DE CONTROLE

Le catalogue et les documents de fabrication si le catalogue n'inclut pas la description complète des produits, est préparé par le producteur et validé par l'organisme de contrôle. En fonction de chaque cas particulier, ce dernier peut demander au producteur d'ajouter, sur l'un ou l'autre type de document, des informations non prévues au § 3 qu'il juge nécessaire.

5 VALIDITE DE L'APPROBATION

L'approbation n'est valide que :

- /// Pour les produits qui sont décrits dans le catalogue qui a été soumis à l'approbation,
- /// Pour une durée déterminée (généralement 3 ans), précisée par l'organisme de contrôle,

- /// Si les textes de référence ne sont pas modifiés,
- /// Si la description des produits n'est pas modifiée.

L'organisme de contrôle peut décider de restrictions de validité supplémentaires qu'il mentionne alors dans son document d'approbation.

6 DOCUMENT D'APPROBATION

Le document d'approbation établi par l'organisme de contrôle doit :

- /// Porter une référence,
- /// Être traçable aux produits, à la version des catalogues, des documents de production et des textes de référence qui ont fait l'objet de l'approbation,
- /// Indiquer les conditions de validité de l'approbation (cf. § 5).